

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance-Loi portant déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux d'élargissement du boulevard des Bas-Moulins.*  
*Ordonnance-Loi déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux d'élargissement du boulevard d'Italie, depuis le pont de la Rousse jusqu'à l'amorce de la rue des Giroflées.*  
*Ordonnance-Loi portant suspension provisoire de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi du 2 février 1931.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Installation de M. de Gentile, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de Paris, dans les fonctions de Premier Président intérimaire de la Cour d'Appel de Monaco.*  
*Fête du Statuto.*  
*Déjeuner au Palais du Gouvernement.*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES-LOIS**

**ORDONNANCE-LOI** portant déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux d'élargissement du boulevard des Bas-Moulins.

N° 174

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Considérant que la largeur du boulevard des Bas-Moulins dans sa partie supérieure, depuis l'amorce de l'avenue des Spélugues jusqu'à la rue du Portier, est tout à fait insuffisante pour les besoins actuels de la circulation et qu'il est indispensable de procéder à son élargissement ;

Vu les vœux émis dans ce sens par les Assemblées Consultatives ;

Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics en date du 15 juillet 1932 ;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 16 novembre 1932 ;

Vu l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;  
Vu l'avis conforme de l'Assemblée Monégasque émis dans sa séance du 26 mai 1933 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics en date du 15 juillet 1932, concernant l'élargissement du boulevard des Bas-Moulins, dans la partie comprise entre la place de la Gare de Monte-Carlo et l'anse du Portier.

**ART. 2.**

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le premier juin mil neuf cent trente-trois.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**ORDONNANCE-LOI** déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux d'élargissement du boulevard d'Italie, depuis le pont de la Rousse jusqu'à l'amorce de la rue des Giroflées.

N° 175

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Considérant que la largeur du boulevard d'Italie, dans la partie comprise entre le pont de la Rousse et l'amorce de la rue des Giroflées,

est insuffisante pour les besoins actuels de la circulation et qu'il est indispensable de procéder à l'exécution des travaux nécessaires pour améliorer la situation actuelle ;

Vu le vœu émis dans ce sens par les Assemblées compétentes ;

Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics en date du 10 janvier 1926 ;

Vu Notre Ordonnance du 15 juin 1926 ;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu à la Mairie du 7 au 18 mai 1931 ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics du 24 juin 1931 ;

Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics du 8 octobre 1931 ;

Vu la délibération du Comité Consultatif du 2 août 1932 ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 26 mai 1933 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 8 octobre 1931, concernant l'élargissement du boulevard d'Italie depuis le pont de la Rousse jusqu'à la rue des Giroflées, ainsi que ceux inhérents à la modification des escaliers et autres voies secondaires ayant un débouché sur le dit tronçon du boulevard.

**ART. 2.**

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le premier juin mil neuf cent trente-trois.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**ORDONNANCE-LOI portant suspension provisoire de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi du 2 février 1931.**

N° 176

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'Ordonnance du 2 février 1931, article 3, faisant obligation au compte 3 % « Grands Travaux » de rembourser au Fonds de Réserve Constitutionnel, à titre d'amortissement sans intérêts, la somme de un million par an jusqu'à concurrence de 26.000.000 ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 26 mai 1933 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Ordonnance précitée du 2 février 1931 est suspendu pour l'Exercice 1933.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le premier juin mil neuf cent trente-trois.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

LOUIS.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.469

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1931 établissant le Statut de l'Orphelinat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat :

MM. Henri Gard ;  
Edmond-Eugène Garrus ;  
Alexandre Noghès ;  
Charles Palmaro.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trente et un mai mil neuf cent trente-trois.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

LOUIS.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

M. Pierre de Gentile, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de Paris, qui remplira jusqu'au 16 juillet, par intérim, les fonctions de Premier Président, a prêté serment jeudi dernier entre les mains de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Conseiller Privé et d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince, qui avait été délégué pour recevoir ce serment. L'on sait, en effet, que le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général, suivant la coutume, ne prêtent pas serment en Cour, mais devant le Prince ou Son délégué.

Le même jour a eu lieu l'installation à la Cour de M. Pierre de Gentile.

Bien qu'officielle, l'installation solennelle devant avoir lieu à la rentrée des Tribunaux, cette cérémonie se déroula dans la salle de la Cour d'Appel, devant les Membres du Tribunal de Première Instance, le Juge de Paix, le Juge d'Instruction, les Représentants du Barreau, le Secrétaire en Chef des Services Judiciaires et diverses personnalités.

La Cour, en la circonstance, était présidée par le Conseiller d'Etat Joseph Maurel, Vice-Président du siège, assisté des Conseillers Lucien Bellando de Castro et Paul de Monseignat.

Le Conseiller d'Etat Gaston Julien, Procureur Général, et M. Henry Gard, son Premier Substitut, occupaient le siège du ministère public.

Le récipiendaire avait pris place dans le prétoire, face à la Cour.

Après les réquisitions du Procureur Général, tendant à l'installation de M. Pierre de Gentile, M. Jean-Baptiste Gras, Greffier en Chef de la Cour et des Tribunaux, qui tenait le plumitif d'audience, donna lecture de l'Ordonnance Souveraine nommant M. Pierre de Gentile et de l'expédition du procès-verbal de serment.

M. Maurel donna acte de ces lectures et présenta ensuite au nouveau Président les sentiments déférents de la Cour et ses meilleurs souhaits de bien venue.

Le nouveau Premier Président remercia en une belle allocution du chaleureux accueil qui lui avait été réservé ; il porta un respectueux hommage au Prince Souverain pour la grande marque de confiance qu'il lui a témoignée et en définissant l'impression ressentie du premier contact avec les Magistrats de la Cour, il définit l'esprit de haute justice, d'équité et de liberté qui l'a toujours inspiré et dont il continuera à s'inspirer dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Le nouveau Premier reçut ensuite, en Chambre du Conseil, les félicitations des Magistrats et des Membres du Barreau.

Fidèle à sa patriotique tradition, la Colonie Italienne de Monaco a célébré dimanche dernier la Fête Nationale du « Statuto ».

Le Consulat d'Italie, la Maison Italienne ainsi que les édifices publics, les Consulats et de nombreuses maisons particulières étaient décorés de drapeaux.

Une délégation de l'Union Italienne et des Associations de Mutilés et Blessés et d'Anciens Combattants Italiens à laquelle s'étaient joints les Groupements Français, Belge et Suisse, s'est rendue au Monument aux Morts et a déposé des couronnes.

A 10 heures et quart, M. Wladimir Rey de Villarey, Consul d'Italie, ayant à ses côtés le Docteur Urbino, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie, a reçu, au siège du Consulat, les Autorités monégasques en tête desquelles on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Fontana, Membre de l'Assemblée Monégasque, et M. Charles Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; les Consuls accrédités à

Monaco, les Présidents et les Membres des Comités des Associations Italiennes.

La Musique Municipale, groupée devant le balcon du Consulat, a fait entendre la *Marche Royale Italienne* et l'*Hymne Monégasque*, longuement applaudies par toute l'assistance. Des rafraîchissements ont ensuite été offerts.

Après cette réception, M. Rey de Villarey, le Docteur Urbino et les notabilités italiennes se sont rendus au Consulat Général de France où ils ont été reçus par M. Spitalier, Consul, remplaçant le Baron Pieyre, actuellement absent.

M. le Consul Rey de Villarey, entouré des Présidents et des Membres du Conseil d'Administration, a procédé, à la Casa Italiana, à une distribution de livrets de caisse d'épargne aux Orphelins de Guerre.

A midi et demi, un banquet a eu lieu à l'Hôtel Bristol et Majestic, sous la présidence de M. Rey de Villarey.

Le Consul d'Italie avait à sa droite S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, et M. Charles Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; à sa gauche, M. Spitalier, représentant le Consul Général de France, et M. Fontana, représentant le Président de l'Assemblée Monégasque.

Au champagne, M. le Consul d'Italie fit, en termes éloquentes, l'historique de l'évolution de l'Italie depuis l'époque où le Roi Charles-Albert octroya le « Statuto » jusqu'à la période actuelle. Puis il adressa des remerciements à S. Exc. le Ministre d'Etat, faisant ressortir à ses yeux la discipline de la Colonie et son respect des institutions ; M. le Consul Spitalier dont il fit l'éloge et qui lui fut une occasion de célébrer l'amitié des deux Colonies ; M. Bouvier, Consul de Belgique, à qui il rappela les liens qui unissent la Famille Royale d'Italie à la Famille Royale de Belgique ; M. Charles Bellando de Castro en la personne duquel il remercia la population monégasque de ses sympathies ; la Société des Bains de Mer, enfin, qui contribue toujours généreusement à la réussite des manifestations de la Colonie.

M. Rey de Villarey termina par un toast à S. M. le Roi d'Italie, à S. A. S. le Prince Louis II et aux Souverains et Chefs d'Etat des Nations représentées.

De longs applaudissements ont souligné cet éloquent discours. La Musique a joué la *Marche Royale Italienne*.

S. Exc. le Ministre d'Etat, salué par une chaleureuse ovation, s'est ensuite exprimé en ces termes :

Monsieur le Consul,  
Mesdames, Messieurs,

Le sentiment de fierté patriotique qui vous assemble aujourd'hui vient de trouver une bien éloquente expression dans les paroles si pleines d'élévation et de sagesse que nous venons d'applaudir.

Il ne m'appartient pas, devant M. le Consul de France, de traduire mes sentiments de français.

Ce sont les chaudes sympathies et les vœux sincères du Gouvernement Princier et de la population monégasque qu'en ma qualité de Ministre d'Etat je suis venu vous apporter.

Veillez bien, M. le Consul, les recevoir et en transmettre l'expression à votre Gouvernement.

En cette journée solennelle, Messieurs, nous revivons par la pensée les glorieuses étapes de cette merveilleuse renaissance où un grand peuple, trop longtemps victime de dissensions intérieures, a repris conscience de son unité et a trouvé dans son sein les Princes, les héros et les hommes d'Etat qui ont guidé et soutenu son élan. Grandes et nobles figures qui s'auroient d'un prestige de légende, toute une Italie empanachée de ce romantisme qui parlera toujours aux imaginations et aux cœurs.

L'Italie moderne, avec le sens des réalités qui est une des caractéristiques de la race, a complété et couronné leur œuvre. La guerre où la latinité s'est trouvée de nouveau en face de l'agression du germanisme, a élargi les frontières du Royaume. La paix, organisée sous l'égide d'un Roi aussi vaillant que sage, par un de ces grands chefs dont le vieux sol de l'Ausonie est prodigué, amène ce magnifique épanouissement que nous saluons d'un cœur fraternel.

N'est-il pas temps, en effet, Messieurs, que les appels de la solidarité internationale fassent taire les cris de haine, que l'émulation remplace la rivalité et faut-il

désespérer qu'un jour vienne où tous les peuples pour-  
ront s'appliquer les belles paroles que votre Virgile met  
dans la bouche du vieux Roi Latinus : ... juste sans y  
être contraint par les lois, mais seulement par sa propre  
volonté ?

Si le spectacle du monde ne nous apporte pas encore  
cette promesse, du moins avons-nous la joie de voir,  
dans les étroites limites de la Principauté, ces sentiments  
inspirer les représentants des différentes nations qui y  
développent leurs activités sous la protection du Prince.  
Votre nombreuse et laborieuse Colonie apporte pour sa  
part une contribution singulièrement importante à la  
prosperité commune. Je suis heureux de saisir l'occasion  
de lui rendre cet hommage.

Puisse donc, Messieurs, l'exemple de concorde et  
d'union que donnent ici les différents éléments de la  
population n'être plus, un jour prochain, que l'image  
réduite de l'universelle fraternité.

C'est en formulant ce vœu, Messieurs, que je vous prie  
de lever vos verres en l'honneur de LL. MM. le Roi et  
la Reine d'Italie et de la Famille Royale, à la santé du  
Chef du Gouvernement italien et à la prospérité de  
l'Italie.

Quand les braves se furent apaisés, la Musique  
fit entendre l'*Hymne Monégasque*.

Dans l'après-midi, un beau Concert a été donné  
au Kiosque des Terrasses devant un très nombreux  
auditoire. La *Marche Royale* et l'*Hymne Moné-  
gasque*, écoutées debout, ont été chaleureusement  
applaudies.

Dans la soirée, un bal populaire a été donné sur  
le quai Albert 1<sup>er</sup>, tandis qu'une représentation  
spéciale de cinéma avait lieu au Cinéma des Beaux-  
Arts.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a  
offert, mardi dernier, un déjeuner en l'honneur du  
Président et des Membres de la Délégation Spéciale  
Communale dont les fonctions arrivent à expiration.

Assistaient également à ce déjeuner, M. le Minis-  
tre Plénipotentiaire Henri Mauran, Directeur du  
Cabinet du Prince; MM. les Conseillers de Gouver-  
nement Gallèpe et Louis de Castro.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur  
minute et avant enregistrement, le Tribunal de Pre-  
mière Instance de la Principauté de Monaco a admis  
le sieur Emile SERVANCKX, commerçant à  
Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire  
et M. Orecchia, expert comptable, liquidateur provi-  
soire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution  
de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur  
minute et avant enregistrement, le Tribunal de Pre-  
mière Instance de la Principauté de Monaco a déclaré  
la dame FAGUET, commerçante à Monte-Carlo, en  
état de faillite dont l'ouverture a été fixée provisoire-  
ment à ce jour.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire  
et M. Orecchia, expert comptable, syndic provisoire  
de cette faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution  
de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers du sieur Emile SERVANCKX,  
commerçant à Monte-Carlo, admis au bénéfice de la  
liquidation judiciaire, sont invités à assister à la  
réunion qui aura lieu le 12 juin 1933, à 9 heures 30,

au Palais de Justice à Monaco, pour examiner la  
situation du débiteur, donner leur avis sur la nomi-  
nation du liquidateur définitif et être consultés sur la  
nomination du nouveau liquidateur.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame FAGUET,  
commerçante à Monte-Carlo, sont invités à assister à  
la réunion qui sera tenue le 28 juin 1933, à 9 heures 45,  
au Palais de Justice à Monaco, à l'effet d'être consultés  
tant sur la composition de l'état des créanciers que  
sur la nomination du nouveau syndic.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo,  
notaire à Monaco, le trente mai mil neuf cent trente-  
trois, M. Léon-Arthur-Gaston FARINE, demeurant à  
Monaco, 4, place du Palais, a cédé à M<sup>me</sup> Claire-  
Charlotte-Louise-Anne MAGNI, sans profession,  
épouse de M. Romuald-Dominique REBELLI,  
demeurant à Cap-d'Ail, maison Anselmetti, le fonds  
de commerce d'atelier de vulcanisation avec vente de  
pneus, graisses et huiles pour automobiles qu'il  
exploitait à Monaco, 3, avenue du Port.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo,  
notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter  
de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1933.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue du Tribunal, Monaco.

### Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin,  
notaire soussigné, à ce judiciairement commis, le  
6 mai 1933, M<sup>me</sup> Jeanne-Albertine CHAPPAZ,  
commerçante, veuve de M. Charles-Joseph-Henri  
GAY, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de  
commerce de bijouterie, horlogerie, objets d'art et  
antiquités, exploité, n<sup>o</sup> 2, boulevard des Moulins à  
Monte-Carlo, qui dépendait de la communauté de  
biens ayant existé entre elle et M. Charles-Joseph-  
Henri Gay, son défunt mari, décédé à Monaco, le  
10 août 1929.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités sous peine  
de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en  
dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite  
adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco,  
en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du  
délai de dix jours à compter de la date de la présente  
insertion.

Monaco, le 8 juin 1933.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seings privés en date à  
Monaco du 20 mai 1933, enregistré, M. GIUGÉ  
Louis-Joseph, commerçant à Monte-Carlo, avenue  
Saint-Charles, a cédé à M<sup>me</sup> veuve ARROBBIO Lau-  
rent, née ARIAUDO Catherine, le fonds de com-  
merce par lui exploité avenue Saint-Charles, à  
Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux  
au fonds vendu.

Monaco, le 8 juin 1933.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, no-  
taire à Monaco, soussigné, le vingt-sept mai mil  
neuf cent trente-trois, M. Isidore PENDILLON et  
M<sup>me</sup> Louise SOUCHAY, son épouse, garagiste, de-  
meurant à Monaco, 1, rue du Rocher, ont vendu à  
M. Roger FULCONIS, demeurant à Monaco,  
49, boulevard de l'Observatoire, le fonds de com-  
merce de garage et d'atelier de réparations méca-  
niques qu'ils exploitaient à Monaco, 1, rue du Ro-  
cher et 3, rue de la Colle.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans  
le délai de dix jours à compter de la date de la pré-  
sente insertion.

Monaco, le 8 juin 1933.

(Signé : ) A. SETTIMO.

### AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur  
20, Rue Caroline, Monaco

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait prévu par l'article 49 du Code de Commerce)

Par acte s. s. p. en date à Monaco du 30 mai 1933,  
enregistré à Monaco le 30 mai 1933, M. Félix RUÉ,  
électricien, demeurant à Monte-Carlo, n<sup>o</sup> 17, rue des  
Roses, et M. Joseph-Attilio LORENZI, électricien,  
demeurant à Monte-Carlo, n<sup>o</sup> 17, rue des Roses, ont  
formé une Société en nom collectif ayant pour objet  
l'exploitation d'un commerce d'*Electricité et de T.S.F.*,  
actuellement existant, 17, rue des Roses, à Monte-  
Carlo.

La raison et la signature sociales sont : *Ruë et Lorenzi*.

Le siège social est fixé 17, rue des Roses, à Monte-  
Carlo, et pourra être transféré partout ailleurs du  
consentement des deux associés.

Les deux associés ont un pouvoir égal pour tous  
les actes de gestion et d'administration. Chacun des  
associés a l'usage de la signature sociale, mais ces  
derniers ne pourront en faire usage que pour les  
besoins de la Société.

L'actif social est fixé à la somme de quarante mille  
francs.

La Société est formée pour une durée de dix années  
consécutives à compter du premier juin 1933.

Un extrait de chacun des actes susdits a été déposé  
le 2 juin 1933, au Greffe Général du Tribunal Civil de  
Première Instance de Monaco, pour être transcrit et  
affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 2 juin 1933.

Pour extrait :

Félix RUÉ, Joseph LORENZI.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Par acte sous seings privés en date à Monaco du  
26 mai 1933, enregistré, M. Ernest GUGLIELMI,  
demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince-Pierre, et  
M. Henri BASSO, demeurant à Monaco, impasse du  
Castelleretto, villa Josette, ont formé entre eux une  
Société ayant pour objet la fabrication, l'achat, la  
vente et la réparation d'appareils de T. S. F. ou  
accessoires, et électricité générale.

La durée de cette Société est de trois années, à  
compter du 16 mai 1933 ; le siège est à Monaco,  
impasse Castelleretto, villa Josette ; la raison et la  
signature sociales sont *Guglielmi et Basso*.

Les affaires de la Société seront gérées et adminis-  
trées par les deux associés qui auront chacun la  
signature sociale dont ils ne pourront faire usage que  
pour les affaires de la Société.

Pour tous engagements supérieurs à trois mille  
francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Monaco, le 26 mai 1933.

(Signé : ) GUGLIELMI et BASSO.



**LE CONSERVATEUR**

Compagnie Mutuelle d'Assurances contre les Accidents, l'Incendie  
et les Risques divers

Siège Social : 30, rue de Lisbonne, 30 — Paris (8<sup>e</sup>).

**EXTRAIT DES STATUTS***Constitution et objet de la Société.***ARTICLE PREMIER.**

Il est formé entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents Statuts, une Société d'assurances mutuelles à cotisations limitées contre les accidents, l'incendie et les risques divers.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de :

**LE CONSERVATEUR**

Compagnie Mutuelle d'Assurances contre les  
Accidents, l'Incendie et les Risques divers.

La Société ne sera valablement constituée que lorsqu'elle aura recueilli des adhésions représentant un minimum de cinq millions de valeurs assurées.

**ART. 4.**

Le Siège Social est établi à Paris, 30, rue de Lisbonne. Il pourra être transporté en tout autre lieu de la même ville, sur la seule décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à 99 ans du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale prise dans les termes des lois en vigueur au moment de sa réunion.

L'exercice social de la Compagnie commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour finir le 31 décembre suivant. Exceptionnellement toutefois, le premier exercice commencera le jour de la fondation de la Société pour finir le 31 décembre 1930.

**ART. 6.**

La Société peut effectuer ses opérations en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat et à l'étranger.

**ART. 7.**

La Société a pour objet les assurances suivantes :

- 1° l'assurance complémentaire-vie ;
- 2° l'assurance contre les accidents corporels et matériels de toute nature et notamment ceux dont les animaux, voitures, cycles, automobiles, avions et autres moyens de transport, sont la cause ou l'objet ;
- 3° l'assurance des responsabilités civiles et professionnelles de toute nature ;
- 4° l'assurance contre les risques de transports des valeurs de toute nature ;
- 5° l'assurance contre les dégâts des eaux ;
- 6° l'assurance contre les bris des glaces et vitrages ;
- 7° l'assurance contre le bris des machines ;
- 8° l'assurance contre le vol ;
- 9° l'assurance contre la destruction des minutes, dossiers, archives et comptabilité ;
- 10° l'assurance contre les frais d'expertise et de procédure en matière d'assurances ;
- 11° l'assurance contre les risques des prêts hypothécaires ;
- 12° l'assurance contre l'incendie des immeubles et meubles et, en général, de toutes choses pouvant subir un dommage du fait d'un incendie ;
- 13° l'assurance contre les dommages, autres que ceux d'incendie, causés par la foudre, l'électricité, le gaz d'éclairage et l'explosion de machines ou moteurs actionnés par la vapeur ou toute autre substance explosible ;
- 14° l'assurance contre le chômage ou la perte des loyers provenant d'incendie ou d'explosion ;
- 15° l'assurance contre les pertes ou dommages par suite d'incendie ou d'explosion dont les propriétaires, les locataires, les dépositaires et toutes autres personnes peuvent être responsables envers des tiers et notamment l'assurance des recours loca-

tifs, de voisinage et de recours des locataires contre les propriétaires ;

16° l'assurance contre la perte de la valeur vénale des fonds de commerce ;

17° En outre, et dès qu'elle aura rempli les formalités nécessaires à cet effet, la Société pourra également pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans les conditions prévues par la Loi du 9 avril 1898 et les Lois et Décrets postérieurs.

**ART. 8.**

La Société peut céder et accepter des réassurances. Elle peut faire également tous traités d'entente, d'union, de réunion, de fusion avec toutes autres Sociétés similaires.

*Conseil d'Administration.***ART. 40.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour six ans par l'Assemblée Générale des Sociétaires, parmi les Sociétaires ayant souscrit un ou plusieurs contrats comportant au moins 100.000 francs de valeurs assurées ou payant au moins 100 francs de cotisations annuelles.

Les Administrateurs, ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, ni résilier leur police, ni en opérer la cession, à moins de les remplacer immédiatement par des contrats équivalents.

Les membres du Conseil d'Administration seront renouvelés savoir :

deux à la fin de la quatrième année ;

deux à la fin de la cinquième année, et le dernier ou les derniers à la fin de la sixième.

Pour les premiers renouvellements, le sort indique l'ordre de sortie, et, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par rang d'ancienneté.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé et inscrit sur un registre spécial. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, sans exclusion des autres pouvoirs utiles à son administration :

il arrête les tarifs de la Société dans les conditions prévues par la Loi et les conditions spéciales aux diverses natures d'opérations de la Société. Il règle la forme et les conditions générales des contrats et polices et statue sur leur exécution ;

il contrôle toutes les recettes et dépenses et détermine le placement des fonds ;

il représente la Société vis-à-vis des tiers ; il autorise tous achats, ventes et échanges de biens, meubles et immeubles, tous dépôts, retraits et transferts de titres ; il autorise également tous baux et locations quelle qu'en soit la durée. Il peut emprunter, dans les cas prévus par les Lois et Décrets, sur les immeubles de la Société et les hypothéquer, contracter tous autres emprunts avec ou sans constitution de nantissement. Toutefois, les emprunts sur valeurs mobilières ne pourront être effectués qu'à la Banque de France ;

il intente toutes actions judiciaires et il y défend. Il passe tous traités, transactions et compromis, tous désistements et mainlevées d'oppositions, saisies-arrests et d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement ;

il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée Générale. Il décide la convocation de l'Assemblée Générale, détermine les propositions à lui soumettre et fixe son ordre du jour. Il veille à la stricte observation des Statuts ;

il nomme et révoque tous employés et agents de la Société ;

il peut, dans les limites des lois et règlements, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un directeur pris en dehors de son sein.

Les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le Directeur, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

*Assemblée Générale.***ART. 42.**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses déci-

sions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents.

Elle se compose des cent plus forts assurés pris dans les diverses catégories d'assurances, en proportion des primes fournies par chacune d'elles.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des membres de ce Conseil, délégué à cet effet.

Le Président appelle auprès de lui deux scrutateurs et un secrétaire.

Les votes ont lieu par tête, sauf ce qui est dit plus haut, pour les mandataires, par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par dix membres au moins.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans, du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par une insertion dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Les avis de convocation indiquent l'objet de la réunion.

Aucune proposition ne pourra être discutée en dehors de celles qui émanent du Conseil d'Administration ou des Commissaires, si elle n'a été au préalable soumise au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de la réunion.

Dans chaque Assemblée Générale il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille est certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits ci-dessus, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale approuve le bilan et arrête les comptes. Elle nomme les membres du Conseil d'Administration et désigne le ou les Commissaires des comptes, sociétaires ou non. Elle revise, tous les cinq ans au moins, le maximum de contribution qui doit servir de limite aux frais de gestion.

Pour les valeurs dont l'achat est libre, en vertu de l'article 57, paragraphe 2, du Décret du 8 mars 1922, ou des dispositions qui y feront suite, elle arrête chaque année la liste des placements qui peuvent être opérés et qui doivent faire l'objet d'un poste spécial dans le bilan.

Elle fixe la rémunération variable du Directeur prévue à l'article 5, paragraphe 3, du Décret du 8 mars 1922, ainsi que celle des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut valablement statuer sur toutes les affaires intéressant la Société qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque de l'année, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Si cette Assemblée Générale a pour objet de délibérer sur des modifications aux Statuts ou sur des propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, elle doit être composée des trois quarts des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte modifié contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Elle est également mentionnée dans les avenants aux contrats en cours.

*Commissaires des Comptes.***ART. 43.**

Le ou les commissaires des comptes nommés par une Assemblée Générale ordinaire sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, le rapport peut être présenté par le ou les commissaires non empêchés.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport du ou des commissaires.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les Statuts pour la réunion de l'Assemblée Générale, le ou les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

*Administration et gestion.*

ART. 54.

La Société peut, au lieu de s'administrer elle-même, se faire administrer et gérer non forfaitairement par une entreprise d'administration de gestion non forfaitaire, et lui conférer à cet effet les droits et les pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les Lois et Décrets en vigueur.

Les traités d'administration et de gestion non forfaitaire seront soumis au préalable à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas de traité d'administration et de gestion non forfaitaire, tous les documents destinés au public doivent porter immédiatement après la dénomination de la Société celle de l'entreprise chargée de son administration et de sa gestion non forfaitaire.

*Dissolution. — Domicile élu.*

ART. 55.

La dissolution de la Société serait prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, si le total des capitaux assurés devenait inférieur à cinq millions, ainsi que dans le cas prévu à l'article 34 du Décret du 8 mars 1922.

En cas de dissolution de la Société, quelles qu'en soient la cause et l'époque, l'Assemblée Générale règle le mode et la durée de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Dès lors, les obligations réciproques des sociétaires cessent, ainsi que toute fonction autre que celle du liquidateur.

ART. 56.

Le domicile de la Société est élu à Paris, au siège social, où toutes significations et oppositions devront être notifiées à peine de nullité.

Les contestations entre la Société et les sociétaires, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à la juridiction des Tribunaux Civils compétents, en vertu des Lois et Décrets et notamment de la Loi du 2 janvier 1902.

Représenté à Monaco par M. A. PAILLOCHER, 2, rue Caroline, Monaco.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(Mont-de-Piété)

**VENTE**

Il sera procédé le **mercredi 21 Juin 1933**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de Juillet 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

**Société de l'Hôtel Mirabeau à Monte-Carlo**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel Mirabeau à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 29 juin 1933, à 14 h. 30, au siège social, Hôtel Mirabeau, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice clos le 28 avril 1933 ;

4° Approbation du Rapport du Conseil d'Administration, du Bilan, des Comptes et décharge à qui de droit ;

5° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CASTELLERETTO**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 24 juin 1933, à 15 heures, au siège social, villa Castelleretto, quartier des Révoires, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1933 ;
- 6° Questions connexes et diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Civile**  
**des Porteurs d'Obligations Hypothécaires**  
**sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo**

**AVIS DE CONVOCATION**

**D'UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée pour le 22 mai 1933, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués, à une deuxième Assemblée Générale, dans une Salle de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le jeudi 22 juin 1933, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

- Nouvelle prorogation, au 15 juin 1933, du paiement du coupon n° 7 échu le 15 décembre 1932 ;
- Réitération : 1° de la prorogation, au 15 septembre 1933, du paiement du coupon n° 8 ; 2° de la réduction du taux d'intérêt des obligations ; 3° et du report de l'amortissement des dites obligations ;
- Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

*Les Administrateurs de la Société Civile :*  
Joseph RAVEL, Victor DUNAN

**MAISONS POUR TOUS**

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

**LES ANNALES**

Reynaldo Hahn raconte... Et, sous la plume du célèbre musicien, revivent les plus grandes figures d'hier, celles d'Alphonse Daudet, de Mallarmé, de Goncourt, de France... De la malice, de l'esprit, un intérêt prodigieux. On lira ces vivantes pages dans les ANNALES du 2 juin. Un élément de premier ordre ajoute sa haute valeur à ce numéro : La conférence de Londres, par Philipp Snowden. Bien entendu, Vicki Baum et Pierre Benoit, ainsi que Pierre Bost, Gérard Bauer, Yvonne Sarcey collaborent à cet éclatant numéro, aussi riche que substantiel. Partout : 2 francs.

**LISEZ**

**JARDINS ET BASSES-COURS**

*Le plus de Conseils pratiques*

*Pour le moins d'Argent dépensé.*

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement

Envoi gratuit des notices explicatives

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

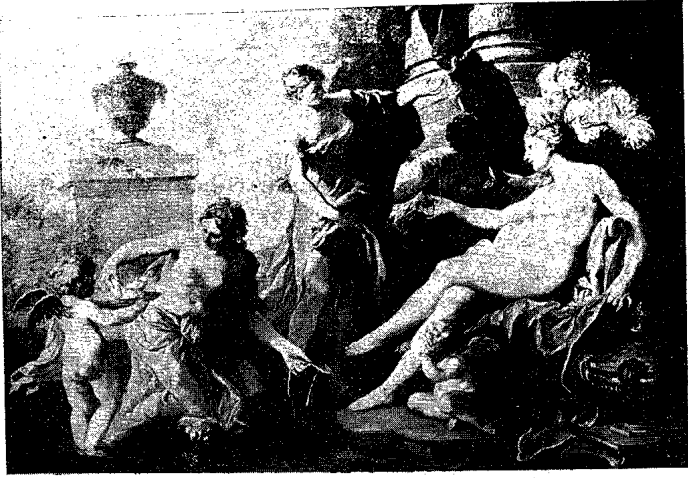
**DE FRANCE EN ALGERIE PAR MARSEILLE**  
*Transbordement direct du train au paquebot au port de la Joliette.*

Certes, c'est par Marseille que s'effectuent les beaux voyages vers l'Afrique du Nord. De nombreux trains rapides et confortables, avec voitures directes de toutes classes, mettent le grand port méditerranéen en relations avec les principaux centres de la France et de l'étranger ; des paquebots du type le plus vite et le plus luxueux le relient aux ports d'Alger, d'Oran, de Bône, Philippeville, Tunis, Bizerte, Tanger, Casablanca.

Mais, savez-vous qu'à partir du 15 juin 1933, un train spécial partira de Paris les lundi, mercredi, vendredi et samedi à 19 h. 40 et viendra se ranger, le lendemain matin, à son arrivée à 8 h. 30 au port de la Joliette, sur le quai même, à côté du paquebot de la Compagnie Générale Transatlantique ? Les voyageurs passeront ainsi directement du train au bateau. Ce dernier quittera Marseille à 10 heures du matin, pour arriver à Alger le lendemain à la même heure.

Dans le sens de l'Algérie vers la France, le paquebot partira d'Alger les lundi, mardi, jeudi et samedi à 10 heures ; il arrivera le lendemain à 11 heures à Marseille, où il trouvera, à quai, le train spécial qui quittera le port de la Joliette à 11 h. 49 et permettra d'atteindre, dans l'après-midi ou dans la soirée, Lyon, Dijon, Paris, Vichy, Châtel-Guyon, Clermont-Ferrand, Grenoble, Aix-les-Bains, Annecy, Evian, Genève, etc...

Ainsi, c'est également par Marseille que s'effectuera la liaison la plus fréquente, la plus commode, la plus rapide, de l'Algérie avec la Métropole. Vous irez d'Alger à Paris en 37 heures, en ne passant qu'une seule nuit en voyage et sans être astreint à aucune obligation en cours de route, puisque, dès le départ, vous pourrez vous munir de billets directs, faire visiter vos bagages par la douane et les faire enregistrer pour votre destination définitive.



Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.

### Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Messieurs les Voyageurs sont informés que pour faciliter les arrêts en cours de route, les Réseaux viennent de mettre en application de nouvelles dispositions.

Les « bulletins d'arrêt » pourront être délivrés soit avant le départ, soit en cours de route par l'agent chargé du contrôle du train, soit à la gare d'arrêt.

Les voyageurs devront remettre avant de sortir de la gare, le « bulletin » qui leur aura été délivré aux prix de :

4 fr. s'ils sont porteurs de billets de 1<sup>re</sup> classe  
3 fr. — — — — — 2<sup>e</sup> —  
2 fr. — — — — — 3<sup>e</sup> —

Le nombre des arrêts que les voyageurs peuvent effectuer a été augmenté, notamment en ce qui concerne les billets d'aller et retour complémentaires à utiliser avec des cartes d'excursions, les billets d'aller et retour pour voyages combinables en chemin de fer et en autocar délivrés par le Réseau de l'Est et en trafic commun Etat-Midi-P.-O., et les billets pour stations balnéaires, thermales et climatiques.

Enfin, à l'avenir, les voyageurs pourront s'arrêter sur un itinéraire plus court que l'itinéraire de taxation du billet.

### BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement  
de 3 mois

**pour 6 francs**

seulement  
Étranger : 9 francs

#### « Maisons pour Tous »

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant  
**SANS MAISON ET SANS ARGENT**  
de construire grâce aux conseils de cette Revue,  
qui vous tirent d'embarras.

#### Si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'agrément et le profit grâce  
aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux  
exemples de Transformations, Aménagements,  
Equipements qui réduisent efforts et fatigue.  
Ce montant vous est

#### REMBOURSE immédiatement

par deux superbes Primes : Un numéro mensuel  
de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro  
spécial de *Jardins et Basse-Cours* (valeur 5 fr. 50).  
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la  
somme correspondante à M. Albert MAUMENÉ,  
Librairie Hachette, 70, Bd St Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

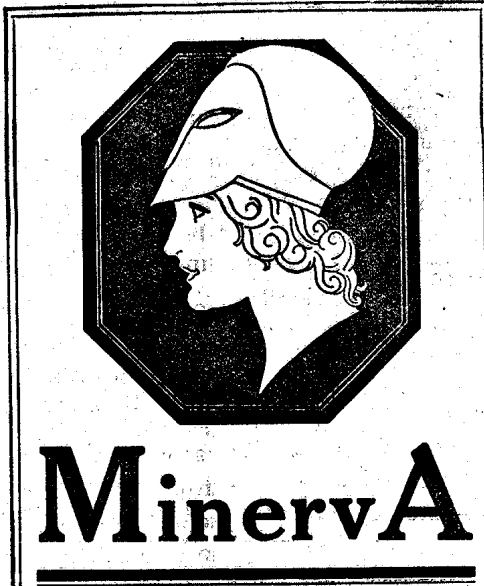
### La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes,  
robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour  
l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement : 45 francs. Prix du numé-  
ro : 14 francs.

Pour se le procurer, adresser commande à son  
siège, 28, rue Bergère, Paris (9<sup>e</sup>).



(9<sup>e</sup> Année)

« MINERVA » est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Il défend vos intérêts matériels et moraux de la manière la plus intelligente et la plus honnête. Il entretient aussi votre agrément en publiant les articles les plus documentés sur la Maison, la Puériculture, la Mode, la Littérature, le Cinéma, le Théâtre, le Courrier entre Lectrices, les Nouvelles de Province, etc... Il publie de beaux romans, des contes et des nouvelles.

« MINERVA » organise un Concours de Bébés tous les ans ainsi que des concours divers.

Prendre part aux nombreux concours organisés par « MINERVA » c'est être assuré de recevoir un très beau cadeau par suite de la création de « mentions » aux concurrents non primés.

Pour bénéficier de tous les avantages que vous offre « MINERVA », abonnez-vous. Les abonnements d'un an sont remboursés par de très jolies primes.

Spécimen gratuit sur demande

55, AVENUE HOCHÉ - PARIS (8<sup>e</sup>)

Tél. : Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général.

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

EN JUILLET, RÉOUVERTURE

DU SPORTING D'ÉTÉ

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI <sup>35<sup>e</sup></sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4%, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

#### Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933